

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 449

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2322-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou par décision de justice » sont remplacés par les mots : « , par décision de justice ou par décision administrative » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de reconnaissance de l'unité économique et sociale par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail. ».

2° Après l'article L. 4611-6, il est inséré un article L. 4611-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4611-6-1.* – Lorsqu'une unité économique et sociale, regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention, par décision de justice ou par décision administrative, la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de reconnaissance de l'unité économique et sociale par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre du renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail, il s'agit ici de reconnaître par décision administrative une unité économique et sociale et en conséquence la mise en place d'un comité d'entreprise et d'un CHSCT.